

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris le, 27 juin 2020.

Le directeur
à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'ENAP

Monsieur le chef de l'agence du TIG et de l'insertion professionnelle
des personnes placées sous main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

Monsieur le chef du pôle de soutien à l'administration centrale

Objet : Mesures de précaution dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 (Coronavirus)

PJ : Note de la secrétaire générale du 26 février 2020
Bulletin d'information COVID-19 du 26 février 2020

Dans le cadre de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (Coronavirus) au niveau international, la France se situe à ce jour au stade 1 sur 4 du plan « pandémie grippale », dont l'objectif est de freiner l'introduction du virus sur le territoire national. La présente note vous donne, en l'état des informations communiquées par le ministère des solidarités et de la santé, des consignes relatives à l'identification des publics à risque et sur la conduite à tenir en présence d'une personne malade ou suspectée de l'être.

1. L'identification des personnes à risque

Les modalités d'identification

Compte-tenu des caractéristiques connues du coronavirus et de la zone géographique d'exposition, sont concernées les personnes s'étant rendues ou ayant été en contact avec des personnes ayant voyagé dans une zone d'exposition (à ce jour, Chine continentale, Singapour, Corée du Sud ou dans les régions italiennes de Lombardie ou de Vénétie) dans les 14 jours précédant le contact. La définition de cette zone étant susceptible d'évoluer, les chefs de services consulteront quotidiennement les informations diffusées sur ce point par le ministère des solidarités et de la santé, notamment sur le site du Gouvernement : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

A titre de précaution, il est demandé aux chefs de service de sensibiliser les cadres intermédiaires et agents placés sous leur autorité au repérage des personnes à risque :

- ✓ demander aux personnes accueillies si elles reviennent d'une zone exposée, ou si elles ont été en contact avec des personnes exposées, à leur arrivée à l'établissement ou au service ;
- ✓ être attentif aux signes cliniques que ces personnes peuvent présenter ;
- ✓ lire attentivement la notice individuelle ou toute information transmise par les autorités judiciaire ou sanitaire.

Les consignes à suivre en cas de détection d'un cas possible de Coronavirus

En cas de suspicion d'exposition au Coronavirus, la situation de la personne identifiée doit être signalée sans délai à la hiérarchie ainsi que :

- au cadre de l'unité sanitaire, le cas échéant, pendant les horaires d'ouverture de ce service ;
- au centre 15 dans toute autre situation.

En attendant les consignes de l'autorité médicale, les personnes suspectées sont placées à l'écart des personnels et des probationnaires ou détenus.

2. Les mesures de précautions dans le cadre de la prise en charge des personnes détenues identifiées après avis médical

Dans le cas où l'autorité médicale confirme la suspicion d'infection au coronavirus, il convient de prendre notamment les mesures suivantes :

- ✓ les personnes détenues concernées sont séparées des autres, placées seules en cellule (sans nécessairement être placées au régime de l'isolement) et chaque fois que possible, à proximité de l'unité sanitaire et des parloirs ;
- ✓ elles ne peuvent en aucun cas accéder aux activités collectives et un créneau spécifique d'accès à la cour de promenade leur est dédié ;
- ✓ il n'y a pas lieu à ce jour de supprimer les visites de ces personnes détenues ni d'imposer un parloir hygiaphone, sauf avis médical contraire ;
- ✓ si plusieurs personnes détenues sont identifiées dans un même établissement, elles sont regroupées au sein d'un même secteur de la détention ;

- ✓ les détenus auxiliaires devront être porteurs d'un masque lors de leurs contacts avec les personnes détenues concernées.

Un lien régulier et étroit doit être maintenu avec les autorités médicales sur les cas évoqués.

De façon générale, il convient de rappeler à toutes les personnes détenues les règles d'hygiène habituelle.

3. Les mesures de précaution relatives au personnel

3.1 Détection d'une exposition hors cadre professionnel

Les chefs de services déconcentrés doivent aviser les personnels placés sous leur autorité des termes de la note du secrétariat général figurant en annexe. Vous veillerez, à cet égard, à assurer la diffusion auprès des personnels de l'affiche jointe à la présente note, notamment par voie d'affichage dans les établissements et les services.

Les chefs de service veillent par ailleurs à informer tous les agents prenant leur service de l'obligation de signalement d'une exposition potentielle à l'infection ; en l'occurrence, lors de l'accueil des personnels, des appels et relèves, ou après un retour d'absence, il sera demandé aux agents s'ils se sont rendus depuis moins de 14 jours dans une zone infectée ou s'ils ont été en contact prolongé au cours de la même période avec une personne s'étant rendue dans une zone infectée. En cas de réponse positive, le centre 15 sera contacté sans délai et l'agent prié de s'isoler dans l'attente d'une décision de l'autorité médicale.

Les agents suspectés d'être porteurs du virus, qu'ils se soient signalés avant leur prise de service ou à l'occasion de leur prise de service, seront invités dans tous les cas à contacter immédiatement le centre 15 et à ne plus se rendre au travail pendant le temps formellement prescrit par l'autorité médicale. Des nouvelles régulières de leur état seront prises par les chefs de service, qui en rendront compte à leur hiérarchie.

3.2 Détection d'une exposition dans le cadre professionnel

Les personnels qui accueillent les personnes placées sous main de justice doivent respecter des mesures d'hygiène élémentaires, telles que le lavage des mains régulier ; ils n'ont pas à porter de masque.

En revanche, dès lors qu'une personne accueillie présente un risque d'infection, le personnel en contact avec celle-ci doit revêtir un masque par mesure de précaution. **Seuls les personnels au contact direct des personnes identifiées seront autorisés à porter des masques** : le recours à ces masques doit en effet demeurer proportionné au risque encouru de propagation du virus et limité aux personnes lors de leurs contacts directs avec la personne détenue suspectée.

L'usage des masques obéit aux règles suivantes :

- ✓ les masques répondent à des durées spécifiques de remplacement ;
- ✓ ils ne doivent pas être réutilisés ;
- ✓ ils constituent une gêne pour le porteur et ne doivent donc être utilisés qu'en cas de réelle nécessité ;

✓ les masques usagés sont éliminés selon la procédure des déchets sanitaires à risques ; en établissement, l'unité sanitaire est chargée de recueillir ces déchets, dans des conditions déterminées localement.

Enfin, le chef d'établissement ou le chef de service veillera à appeler le centre 15 afin que les agents ayant été en contact avec une personne suspectée soient pris en charge conformément au protocole établi par les autorités sanitaires.

4. Les consignes relatives à la diffusion des informations à l'administration centrale

L'identification de toute situation concernant soit des personnels, soit des personnes détenues, possiblement porteuse ou porteuse avérée du coronavirus, est signalée sans délais à la permanence nationale ; ce signalement doit préciser les mesures spécifiques prises pour circonscrire le risque de propagation du virus.

Les présentes instructions seront adaptées pour tenir compte des orientations interministérielles ; vous me rendrez compte de toute difficulté dans l'application de la présente note.



Stéphane BREDIN